

LOI FÉDÉRALE

abrogeant

la loi fédérale du 10 juin 1879 sur la perception des émoluments de chancellerie.

(Du 12 décembre 1919.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1919,

arrête :

Article premier. La loi fédérale du 10 juin 1879 sur la perception des émoluments de chancellerie est abrogée.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur à l'expiration du délai de referendum.

Ainsi arrêté par le Conseil national.
Berne, le 12 décembre 1919.

*Le président, E. BLUMER.**Le secrétaire, STEIGER.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.
Berne, le 12 décembre 1919.

*Le président, Dr PETTAVEL.**Le secrétaire, KAESLIN.***Le Conseil fédéral arrête :**

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 12 décembre 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,
STEIGER.

Date de la publication: 17 décembre 1919.
Délai d'opposition: 16 mars 1920.

LOI FÉDÉRALE abrogeant la loi fédérale du 10 juin 1879 sur la perception des émoluments de chancellerie. (Du 12 décembre 1919.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.12.1919
Date	
Data	
Seite	830-830
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 276

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.